



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

modifié le 12 Juin 2018 et adopté à l'unanimité lors de l'A.G extraordinaire du 12 Juin 2018

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1) ADHÉSION A L'ASSOCIATION-RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION - LA COTISATION

1. **L'adhésion** à l'association est intuitu personae, elle se fait par le paiement complet de la cotisation lors de la signature du bulletin d'adhésion. Toute personne adhérent déclare avoir reçu un exemplaire du présent règlement et l'accepter sans conditions ni réserves. Pour tout paiement (chèque ou espèces), un reçu est délivré.

Les adhérents ont la possibilité de parrainer un nouveau membre. La personne souhaitant adhérer devra effectuer plusieurs manifestations en qualité de bénévole occasionnel avant de pouvoir adhérer à l'Association. L'adhésion effective sera entérinée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivante. L'adhérent reçoit un tee-shirt et un badge qu'il devra conserver en bon état d'usage pendant toute la durée de son adhésion. Il devra se conformer à l'article 11 du présent règlement à l'issue de son adhésion.

Il est interdit de refuser une personne en raison de ses origines, de ses convictions religieuses ou politiques dès lors que cette personne s'engage à respecter le principe de laïcité énoncé à l'article 6 du présent règlement.

2. **Le renouvellement de l'adhésion** doit être effectué lors de l'assemblée générale annuelle. Tout adhérent ayant l'intention de renouveler son adhésion conserve donc son droit de vote jusqu'à la fin de l'assemblée générale.

3. **Le montant de la cotisation** est fixé lors de l'assemblée générale pour une durée d'un an et révisable chaque année à la demande d'un membre. Toute demande de révision doit être examinée par l'assemblée et approuvée par les 2/3 des membres présents. **La cotisation est fixée à un montant de 10 euros**, elle est payable au moment de l'adhésion contre remise d'un reçu. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

### ARTICLE 2) DÉMISSION-EXCLUSION-DÉCÈS D'UN MEMBRE

1. **La démission** doit être adressée au Président de l'association par tous moyens. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. **La date de démission retenue est celle de la demande orale ou écrite.** Le membre démissionnaire renonce donc à son droit à information sur les animations effectuées ou à effectuer, il renonce également à son droit de vote et à son droit de recevoir une convocation aux assemblées générales.

De même, dans le cas où la démission interviendrait lors d'une réponse (orale ou écrite) à une convocation à une assemblée générale, le membre démissionnaire n'est plus considéré comme adhérent de l'association et renonce à son droit de vote, sa présence n'a donc pas à être comptabilisée pour la validité des débats.

**En l'absence de réponse** (écrite ou orale) à une convocation à une Assemblée Générale ordinaire, et a fortiori en cas d'absence physique lors de cette assemblée, l'adhérent est considéré comme démissionnaire et perd de plein droit, et sans délai, sa qualité de membre.

Cette mesure permet de ne pas paralyser le bon fonctionnement de l'association en permettant que l'Assemblée puisse valablement délibérer sans report pour quorum non atteint, cela permet de palier à une intention malveillante d'un membre démissionnaire.

**Tout membre ne participant à aucune manifestation sera considéré comme démissionnaire et sera donc exclu**

de l'association même s'il n'en n'a pas émis explicitement le souhait (oral ou écrit). De ce fait, il perd les droits attribués lors de l'adhésion notamment celui de recevoir une convocation à une assemblée générale. Les membres d'honneur et bienfaiteurs ne sont pas concernés par cette disposition.

**2 . L'exclusion** d'un membre peut être prononcée par le bureau, pour motif grave, comme indiqué dans l'article 7 des statuts. **Sont notamment réputés constituer des motifs graves:**

- \* l'absence de participation aux activités de l'association
- \* une condamnation pénale pour crime et délit
- \* toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- \* le non-respect du présent règlement
- \* toute propagande politique lors d'une animation ou assemblée

**3.** En cas de **décès** d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

### **ARTICLE 3) LA QUALITÉ DE BÉNÉVOLE OCCASIONNEL**

Toute personne souhaitant apporter une aide aux membres de l'Association sans pour autant payer le montant de la cotisation a la qualité de bénévole occasionnel.

À ce titre, la personne ne possède pas le droit de vote aux assemblées (générales et extraordinaires) et n'est pas éligible au remboursement des frais kilométriques entres autres.

De même, il ne peut décider des modalités d'organisation de l'animation et doit respecter les consignes données par l'équipe pour mener à bien l'animation.

Ainsi, sous réserve du respect du présent règlement et des consignes d'organisation , le bénévole occasionnel est assuré par l'assurance de l'association dans le cadre de son activité au sein d'une animation, à l'exclusion de son véhicule devant être assuré par ses soins.

Le bénévole occasionnel se verra remettre un tee-shirt pour la durée de l'Animation en cours.

### **ARTICLE 4) INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT**

#### **Frais kilométriques**

Le remboursement des frais kilométrique est autorisé pour tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Le montant du remboursement est calculé sur la base admise par l'administration fiscale pour les associations de 0,308 € le km.

Pour les non responsables administratifs, les deux conditions cumulatives suivantes s'imposent: impossibilité pour un membre du Bureau de se déplacer **et** justifier le trajet effectué pour l'animation en cours.

D'une manière générale, une note de frais kilométriques détaillant les trajets effectués et l'animation concernée doit être établie **et** signée par le (la) Président(e) **et** le (la) trésorier (ère).

Afin d'appliquer une transparence totale, le remboursement est effectué de préférence par virement bancaire et doit être libellé clairement sur le relevé bancaire "Remboursement de frais kilométriques", la note de frais vaut justificatif de paiement , elle est bien-sûr incluse dans la comptabilité de l'Association. Exceptionnellement, le remboursement par chèque pourra être effectué.

#### **Frais de représentation**

**Seuls les responsables administratifs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.** Le tarif maximum de nuitée ne peut dépasser 60 €, le repas 30 €. Pas de remboursement de frais de téléphone. Le remboursement doit être voté à l'unanimité des membres du Bureau.

Il est possible d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art.200 du CGI).

## **ARTICLE 5) COMMISSION DE TRAVAIL**

Afin de permettre à chaque membre de participer aux activités en fonction de ses disponibilités, des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Bureau. Au moins un membre du bureau doit être présent à chaque commission. Chaque membre peut choisir de participer à la commission qu'il souhaite pour mener à bien la manifestation de son choix et doit participer au moins à une commission ou manifestation dans l'année. Il peut participer à autant de manifestations qu'il le souhaite.

## **ARTICLE 6) PRINCIPE DE LAÏCITÉ**

L'association est sans étiquette politique, chaque membre a la liberté de ses convictions politiques et religieuses et a le devoir de respecter celles des autres qu'ils soient membres de l'association ou non. Aucune propagande politique ne peut être exercée par le biais de l'association sous peine d'exclusion immédiate. Le principe de laïcité est appliqué de plein droit.

## **ARTICLE 7) LES ANIMATIONS**

### **1- Devoir des élus**

Les élus municipaux ont un devoir de conseil afin de permettre le maintien de la culture locale et la mise en place de nouvelles animations. Leur accord préalable est donc requis et indispensable .

### **2 – Droits et devoirs des adhérents et bénévoles occasionnels**

#### **a) Droit de participation aux animations**

Il a été décidé lors de l'Assemblée Générale du 20 janvier 2018 d'entériner l'autorisation faite aux adhérents de l'association de participer aux vide-greniers, lotos, tombolas et d'une manière générale à toute animation de l'association au même titre qu'une personne non adhérente, sous réserve bien-sûr de payer l'accès à ladite animation au tarif public (tickets de tombola, cartons de loto, ..., liste non exhaustive).

Concernant les vide-greniers brocante, la qualité de membre donne droit à un emplacement vide-greniers gratuit dans la limite de 5ml maximum et de deux par année civile en cours . En effet, l'adhérent doit être inscrit sur le registre des brocanteurs et respecter les conditions d'inscription afin de se conformer à la législation en vigueur.

#### **b) Catering**

Il a été entériné lors de l'Assemblée Générale du 20 Janvier 2018 que les repas des adhérents doivent être pris avant la manifestation. L'association prend à sa charge le repas commun qui peut être différent de celui proposé à la vente au public. L'adhérent qui souhaite manger le repas proposé à la vente devra s'acquitter du prix public affiché. De même, pour les boissons, seules les boissons proposées par l'Association sont gratuites

#### **c) Devoirs**

Dans un souci de préserver l'image de l'Association et dans son intérêt exclusif, il est demandé aux adhérents et bénévoles occasionnels d'éviter une consommation excessive d'alcool durant une animation .

De même, une tenue correcte est de rigueur lorsque l'adhérent porte le badge et le tee-shirt de l'Association.

## **ARTICLE 8) MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié et devra être approuvé lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité d'un tiers + 1 des membres présents. L'article 6 ne peut être ni modifié ni supprimé. Tout nouveau règlement remplace et annule le précédent.

## **ARTICLE 9) CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES PERSONNELLES DES ADHÉRENTS**

Toutes les données personnelles recueillies sur le bulletin d'adhésion (nom, prénom, profession, domicile, ..... (liste non exhaustive) sont strictement confidentielles et non communicables à des tiers (excepté aux autorités habilitées à les recevoir sur demande de leur part). Ces données sont reportées sur un registre spécial et destinées à la gestion interne de l'association, seuls les membres du bureau peuvent y avoir accès. Ces derniers s'engagent donc à respecter la confidentialité de ces données et à s'en servir uniquement pour le bon fonctionnement de l'association (informations sur les événements, convocations aux assemblées générales, ... liste non exhaustive).

Tout manquement à ce devoir de confidentialité sera sanctionné.

#### **ARTICLE 10) LES DONNÉES PERSONNELLES DES MEMBRES DU BUREAU**

Pour le bon fonctionnement de l'association, les membres du bureau acceptent que leurs données personnelles ( nom, prénom, adresse et numéros de téléphone) soient communiquées aux adhérents pour répondre aux demandes éventuelles. Toute utilisation abusive sera sanctionnée. Certains membres n'acceptent pas les appels masqués, il sera donc nécessaire d'activer la fonction "numéro visible" de vos téléphones pour les contacter.

#### **Article 11) MATÉRIELS ET ACCESSOIRES MIS A DISPOSITION DES ADHÉRENTS**

Tout matériel et/ou accessoire (tee-shirt, chapeau, lampe de poche, liste non-exhaustive.....) mis à disposition d'un adhérent pour le bon fonctionnement d'une animation appartient exclusivement à l'association.

Le matériel doit être impérativement restitué à la fin de l'animation, de même, les bénévoles occasionnels devront restituer le tee-shirt remis pour la journée.

De ce fait, tout(e) adhérent(e) démissionnaire ou exclu(e) doit impérativement restituer le jour de sa démission ou de son exclusion le(s) bien(s) de l'association à un membre du Bureau.

Tout bien restitué doit être impérativement en bon état de fonctionnement, propre et non abîmé pour les accessoires vestimentaires, en tenant compte de l'état d'usage ; à défaut, l'association par le biais de son président pourra demander le remboursement ou le montant de la réparation et/ou de nettoyage du bien restitué.

De même, le bien non restitué sera facturé à l'adhérent qui en avait l'usage, à son prix d'achat neuf.